

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

REGLEMENTATION DE LA VIDEOPROTECTION SUR LA COMMUNE

Le Maire de la Commune de FOUESNANT,

- **Vu** la loi d'orientation et de programmation n° 95-73 du 21 janvier 1995, modifiée par la loi n° 2006-64 en date du 23 janvier 2006 ;
- **Vu** la loi 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant diverses dispositions relatives à la sécurité, modifiée et complétée par le régime juridique de la vidéo protection ;
- **Vu** l'article L.252-2 du Code de la sécurité intérieure ;
- **Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- **Vu** la délibération du Conseil municipal du 25 mai 2020, relative à l'élection du Maire ;
- **Vu** la délibération du Conseil municipal du 25 mai 2020, relative aux délégations données au Maire ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral AP n° 2018-145-0001 du 25 mai 2018 autorisant la mise en place d'un dispositif de vidéosurveillance sur la cale de Beg-Meil pour la ville de Fouesnant ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 29-2021-02-23-034 du 23 février 2021 autorisant la mise en place d'un dispositif de vidéosurveillance à la Mairie et à l'Archipel pour la ville de Fouesnant ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 29-2021-04-22-00027 du 22 avril 2021 autorisant la mise en place d'un dispositif de vidéosurveillance à l'espace sportif de Bréhoulou pour la ville de Fouesnant ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 29-2022-01-20-00030 du 20 janvier 2022 autorisant la mise en place d'un dispositif de vidéosurveillance à la Mairie pour la ville de Fouesnant ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 29-2022-01-20-00031 du 20 janvier 2022 autorisant la mise en place d'un dispositif de vidéosurveillance au pôle associatif de Kerourgué pour la ville de Fouesnant ;
- **Considérant** que le dispositif de vidéo protection mis en place sur le territoire de la commune comprend notamment 61 caméras de vidéo protection, une salle technique permettant le stockage des images enregistrées et extraction des images ;
- **Considérant** qu'il convient de réglementer l'accès aux images captées et/ou enregistrées ;
- **Considérant** qu'il appartient à l'autorité territoriale de désigner les personnes habilitées à exploiter et/ou visionner les images du système de vidéo protection.

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'autorité communale, représentée par Monsieur le Maire, doit désigner les personnes habilitées à exploiter et/ou visionner les images captées et/ou enregistrées par les caméras du système de vidéoprotection installées sur le territoire de la commune.

ARTICLE 2 : A compter du 4 octobre 2021, les personnes nommées ci-dessous sont habilitées à exploiter les images du système de vidéoprotection :

- Monsieur le Maire de Fouesnant,
- L'ensemble des agents de la Police municipale de la commune.

ARTICLE 3 : Le personnel du service informatique de la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais est uniquement habilité à intervenir techniquement sur le système de vidéoprotection

pour assurer son bon état de maintenance. Il ne peut en aucun cas visionner ou extraire des images captées.

ARTICLE 4 : Seul un officier de police judiciaire des forces de sécurité de l'Etat territorialement compétent muni d'une réquisition judiciaire est habilité à se saisir de tout support comportant un enregistrement vidéo.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation et/ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées qui devront présenter des garanties en termes de déontologie et de discrétion.

ARTICLE 6 : Cette présente habilitation est valable pendant toute la durée de l'exploitation du système de vidéoprotection. Toute modification d'habilitation ne pourra être effectuée que par le Maire.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié au recueil des actes administratifs,

et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FOUESNANT,
 - Messieurs les Gardiens de la Police Municipale de FOUESNANT,
 - Monsieur le Directeur des Services Techniques de FOUESNANT,
 - Monsieur le Responsable des ateliers communaux,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

FOUESNANT, le 24 février 2022

Le Maire,

Roger LE GOFF



Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.